

## Arrêt

n° 293 391 du 28 août 2023  
dans les affaires X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

2. au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN  
Martelarenplein 20E  
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 23 novembre 2022 et 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 février 2023 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 2 février 2023 et 13 février 2023.

Vu les ordonnances du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Procédure

1.1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.*

*Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.*

*S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».*

1.1.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise le 16 novembre 2022, deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros CCE 284 584 et 284 697. Dès lors que la décision précitée est entreprise par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 284 697 introduite par Me. D. GEENS. Le Président en a pris acte et a indiqué qu'un désistement sera prononcé dans la requête enrôlée sous le numéro 284 584 introduite par Me. E. VERSTRAETEN.

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue dès lors sur ladite requête et le requérant est réputé se désister de l'autre requête.

1.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 23 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## **II. Thèse de la partie requérante**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de : - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; - des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; - des*

*articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

D'une part, il estime en substance que la partie défenderesse conditionne, sans base légale, la recevabilité de sa demande à l'existence de circonstances exceptionnelles. D'autre part, il soutient en substance que la décision attaquée « *a été prise trop tard* » et sans aucune justification quant à ce retard.

Par ailleurs, il s'interroge « *si le requérant a toujours accès à ce statut au moment de la prise de la décision attaquée* » dans la mesure où il a quitté l'Allemagne en mai 2016, soit plus de 6 ans. Il dit se référer à « *l'article 14 (« Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler ») de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* ». Il souligne que la partie défenderesse ne peut déclarer la demande irrecevable que si elle est certaine que « *le requérant a encore le statut de protection internationale en Allemagne* ».

Enfin, il soutient qu'il « *a également expliqué les raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner en Allemagne. Il a souligné les circonstances difficiles qu'il avait vécues en Allemagne et les grandes difficultés pour lui de retourner en Allemagne.* »

### **III. Thèse de la partie défenderesse**

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

### **IV. Appréciation du Conseil**

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...]

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

[...] ».

4.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « *que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « *principe de confiance mutuelle entre les États membres* » (84). Elle juge donc que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (85).

4.3.2. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* ». Elle rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (86). Elle indique donc que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (88).

4.3.3. La Cour précise encore « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (90).

Enfin, la CJUE a évoqué un certain nombre de situations qui n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. En d'autres termes, le seuil particulièrement élevé de gravité ne saurait donc couvrir des situations suivantes :

- « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 92).
- l'absence de prestation de subsistance ou de prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, sauf « *si elle a pour conséquence que [l'intéressé] se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut]* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 93) ;
- le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 94) ;
- des situations qui, même si elles se caractérisent par « *une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 91).

En outre, selon la Cour, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.3.4. Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.4. S'agissant des situations exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de protection internationale, il y a lieu de relever d'abord que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Allemagne, comme l'indique un document Eurodac Search Result comportant la lettre « M » (v. dossier

administratif, farde Informations sur le pays). Ce résultat est confirmé par un autre document, à savoir Eurodac Marked Hit du 13 décembre 2021. Le requérant n'a par ailleurs pas contesté avoir reçu une telle protection lors de son entretien personnel (v. dossier administratif, notes d'entretien personnel, p. 9).

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En soumettant dès lors la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant à la production d'éléments démontrant une crainte de persécutions, un risque d'atteintes graves, ou encore des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans le pays de refuge, la partie défenderesse ne fait que résumer et paraphraser les exigences définies par la CJUE dans son arrêt précité, dont les enseignements s'imposent à elle - de même qu'au Conseil - lorsqu'elle applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. La partie défenderesse n'ajoute dès lors pas au texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, mais tient simplement compte des critères d'interprétation dégagés par la CJUE.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective. Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.5. S'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier. Pour le surplus, aucun des termes de la disposition précitée n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au dépassement dudit délai. Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.6. S'agissant des conditions de vie du requérant en Allemagne, il y a lieu d'observer que lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2022, le requérant n'a invoqué aucun problème particulier en ce qui concerne l'accès au logement ; l'accès au travail et l'accès aux soins de santé. Ainsi que le relève la décision attaquée, à son entretien personnel, le requérant a déclaré n'avoir aucune crainte en Allemagne et n'y avoir rencontré aucun problème personnel. Il a précisé que ce qui l'empêcherait de retourner en Allemagne est le choix de sa fratrie de le voir s'installer en Belgique, choix auquel il adhère totalement, ce qui constitue un choix personnel du requérant (v. également dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 10).

5. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Allemagne, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte

6. Enfin, le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Allemagne, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Pour le surplus, ni ses déclarations ni les éléments du dossier ne révèlent dans le chef du requérant aucun facteur avéré de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Allemagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

**Article 2**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE